



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
Sita Centre Ouest/Montlouis

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant modification de la situation
administrative des installations exploitées
par la société SITA CENTRE OUEST
à MONTLOUIS SUR LOIRE**

N° 19110

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
- VU** l'arrêté n° 18101 du 10 mai 2007 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés, à augmenter sa capacité, à exploiter un centre de transit et une déchetterie réservée aux professionnels au 4, route de Conneuil à MONTLOUIS SUR LOIRE et valant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU** la déclaration de la société SITA CENTRE OUEST en date du 15 novembre 2010 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil à MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à MONTLOUIS SUR LOIRE.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710.2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Déchetterie aménagée pour la collecte de matériaux assimilés aux déchets ménagers et apportés par les professionnels.	S = 1000 m ²
2713.2		Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	S = 310 m ²
2714.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois.	V = 6700 m ³
2715	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	V = 250 m ³
2716.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes	V = 2400 m ³
2718.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 5 t
2791.1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j dangereux	Installation de traitement de déchets non dangereux	Q = 80 t/j de déchets pressés

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian  POUGET

